

56. — 17 MARS 1874. — Arrêté royal.
— Gardes civiques non actives. — Renou-
vellement des cadres pour la période quin-
quennale de 1874-1879. (Moniteur du
19 mars 1874.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 33 de la loi sur la garde civique;

Considérant que la durée du mandat des officiers, sous-officiers et caporaux, conféré pour la période quinquennale de 1869-1874, est sur le point d'expirer;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement des cadres dans les bataillons de gardes civiques non actives.

Les gouverneurs pourvoiront aux mesures nécessaires à cette fin.

Art. 2. Préalablement aux élections, les compagnies seront réorganisées en vue d'en égaliser la force et composées, autant que possible, des habitants d'un même voisinage.

Art. 3. Les gardes de chaque compagnie seront convoqués pour le dimanche 10 mai prochain et les jours suivants s'il y a lieu, à l'effet d'élire les titulaires de tous les grades, à l'exception du sergent-major.

Les titulaires actuels voteront avec les gardes de la compagnie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 4. Si la compagnie est composée de gardes de plusieurs communes, il sera procédé dans la plus peuplée à l'élection du capitaine et ensuite séparément, dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion déterminée par la députation permanente, conformément à l'article 50 de la loi.

Art. 5. Les officiers de compagnie seront convoqués pour le dimanche 24 mai, à l'effet d'élire le major du bataillon, le médecin et le médecin-adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 7 juin, à la formation des listes de présentation de candidats aux fonctions de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

Ces élections et présentations se feront dans la commune siège du conseil de recensement et du conseil de discipline.

Le vote pour le choix des candidats aura lieu par scrutin de liste.

Deux expéditions des procès-verbaux de présentation seront transmises dans les quarante-huit

heures par le chef de la garde et avec son avis au gouverneur de la province, qui en fera parvenir une au département de l'intérieur en y joignant ses propositions.

Art. 6. Les officiers nommés ou élus prêteront le serment exigé par l'article 60 de la loi entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils ont leur résidence, le 3 juillet 1874, jour fixé pour l'entrée en fonctions des titulaires de tous les grades.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

57. — 17 MARS 1874. — LOI qui
ouvre un crédit supplémentaire au budget
de la chambre pour l'exercice 1875 (1).
(Monit. du 20 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'article 4, chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de trente-huit mille quatre cent vingt-cinq francs cinquante-trois centimes (38,425 fr. 53 c.), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant les exercices 1872 et 1873.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

58. — 18 MARS 1874. — LOI rela-
tive à la patente des sociétés en comman-

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport fait au nom de la commission de comptabilité et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1874, p. 76.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 février 1874, p. 343-344.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1874, p. 79.

dite par actions (1). (Monit. du 20 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Art. 2. Par modification au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation contre toute décision des députations permanentes des conseils provinciaux, rendue en matière de contributions directes, est fixé à un mois (2).

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1873, p. 314. — Rapport. Séance du 5 juin, p. 438-460.

Session de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1874, p. 354-364.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1874, p. 82-83.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Sous le régime des lois en vigueur, la patente des sociétés anonymes est de 2 p. c. des bénéfices réalisés.

Les sociétés en commandite par actions sont cotisées comme tous les autres patentables et classées par les répétiteurs, sans que le droit dû par chaque associé cosignataire puisse dépasser 423 fr., maximum du tarif.

Ainsi, une société anonyme ayant un capital de 50 millions et gagnant l'intérêt à 3 p. c. de ce capital, est imposée à 30,000 francs; une commandite par actions dont le capital est le même et qui ferait le même bénéfice, ne payerait que 423 francs si elle avait un seul gérant.

Il y a là une évidente anomalie, une injuste répartition de l'impôt.

A la séance du 15 janvier 1873, l'honorable M. Demeur a signalé cette question à l'attention du gouvernement, et, ses observations m'ayant paru fondées, je me suis engagé à les examiner.

Les données recueillies dans les greffes des tribunaux de commerce et le dépouillement même des rôles des patentes, n'offrent pas les moyens d'apprécier avec certitude quel serait le produit de la patente des commandites par actions, si elle était calculée et perçue comme pour les sociétés anonymes : mais c'est plutôt une question de principe et de justice distributive qu'une question de fait ou fiscale.

Lorsque la nouvelle loi sur les sociétés commer-

Art. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

59. — 19 MARS 1874. — LOI ouvrant au département des travaux publics un nouveau crédit provisoire de 18,000,000 de francs à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1874 (5). (Monit. 21 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire

ciales sera en vigueur (a), l'assimilation entre les sociétés anonymes et les commandites par actions sera plus complète encore qu'elle ne l'est aujourd'hui, et au point de vue du prélèvement à faire au profit du trésor sur les bénéfices réalisés par elles, il n'y aura aucune raison de différence; la publicité des bilans et des comptes de profits et pertes fournira le plus souvent, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres investigations, le moyen de percevoir l'impôt d'une manière uniforme sur les deux catégories de sociétés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la chambre d'assimiler les commandites par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

(2) L'article 2 ne se trouvait pas dans le projet. Il a été introduit sur la proposition de la commission de la chambre, qui disait pour le justifier :

« D'après la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation n'est que de quinze jours à partir de la notification de la décision aux intéressés. Le travail que nécessite généralement un pourvoi en cassation, la nécessité de réunir le conseil d'administration de la société, l'éloignement, dans certains cas, du chef-lieu de province où le pourvoi doit être déclaré, la possibilité d'absence de l'intéressé au moment de la notification, toutes ces considérations militent pour porter à un mois le délai pendant lequel le pourvoi en cassation peut être exercé. »

(3) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le rapport. Séance du 12 mars 1874, p. 118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1874, p. 608-609.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1874, p. 110-111.

(a) Cette loi a été publiée sous la date du 18 mai 1873 (*Pasin.*, n° 137).